61933.2/V

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE MODIFIANT L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 28 MARS 2013 RELATIF A LA MOBILITE VERS LES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL OU CHACUN DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC QUI RELEVENT DU COMITE DE SECTEUR XVII**

---

**Le Gouvernement de la Communauté française,**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi du 6 janvier 2014;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), l'article 13, remplacé par le décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de Formation en cours de carrière, l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 24, §2, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, l'article 140, § 3 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 24;

Vu le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, l'article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 mars 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 avril 2017;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

19-07-2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la Formation en cours de carrière donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française, donné le ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre » établi le ;

Vu le protocole n° du Comité de Secteur XVII, conclu le ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Budget et de la Fonction publique ;

Après délibération,

**ARRETE :**

**Article 1er**

A l'article 4 § 2, second alinéa, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 relatif à la mobilité vers les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou chacun des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII il est ajouté, à la dernière phrase, les mots suivants :

"sauf s'il peut se prévaloir d'éléments de carrière qui auraient donnés lieu à une ancienneté plus favorable s'ils avaient été pris en compte en application des règles formant le statut des agents de l'entité d'accueil".

**Article 2.**

L'article 8 du même arrêté est modifié comme suit :

1° les deux premiers alinéas sont regroupés sous un paragraphe 1er;

2° il est ajouté un second paragraphe rédigé comme suit :
"§ 2 Les agents bénéficiaires d'une mobilité intracommunautaire ou externe lauréats d'une sélection comparative d'accession au niveau supérieur ou concours d'accession à un niveau supérieur dans l'entité d'origine conserve dans l'entité d'accueil les droits à la promotion qu'ils ont acquis par cette réussite.

Leur droit à la promotion est soumis aux règles de priorité fixées par l'article 27 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur, de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII. »

**Article 3. -** Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 JUIL. 2017

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,**

**André FLAHAUT**